

## Autorisation d'IEF pour motif 4: La situation propre à l'enfant n'a pas à être justifiée

Vous pouvez être autorisé à instruire votre enfant en famille pour 4 motifs.  
Le 4ème étant "l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif".

Certains choisiront d'exposer explicitement une situation propre à leur enfant dans leur projet éducatif, mais rien, dans la loi ni dans le décret, n'indique qu'il ne faille la citer ou la justifier.

Aucun refus d'autorisation "au regard de cette situation"  
ne devrait donc être possible.

Nous vous proposons ci-après notre décryptage des textes.

### SOMMAIRE

<b>1. Observons le CERFA :</b>	<b>2</b>
<b>2. Que disent la loi et le décret sur la situation propre à l'enfant ?</b>	<b>3</b>
<b>3. Est ce que ces dispositions de la loi et du décret respectent bien les réserves du Conseil constitutionnel ?</b>	<b>5</b>
<b>En conclusion</b>	<b>7</b>
>>> Rien ne vous oblige à citer explicitement et justifier de la situation propre de votre enfant lors de votre demande d'autorisation pour motif 4.	7
>>> C'est aller au-delà des prérequis légaux.	7
>>> Faut-il donner à l'État plus que ce qu'il ne demande ? Ne vont-ils pas ensuite l'exiger systématiquement sans logique légale ?	8

## 1. Observons le CERFA :

> Une case à cocher :

### 1 Pour quel motif sollicitez-vous une demande d'autorisation d'instruction dans la famille ?

**i** Cocher la case correspondante. Pour en savoir plus : consulter la notice.

- 1a.** L'état de santé de l'enfant
- 1b.** La situation de handicap de l'enfant
- 2a.** La pratique d'activités sportives intensives de l'enfant
- 2b.** La pratique d'activités artistiques intensives de l'enfant
- 3a.** L'itinérance de la famille en France
- 3b.** L'éloignement géographique de tout établissement scolaire public
- 4.** L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif

> Les documents à fournir :

<p><b>4. Existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une présentation écrite du projet éducatif comportant les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant, à savoir notamment :             <ul style="list-style-type: none"> <li>– une description de la démarche et des méthodes pédagogiques mises en œuvre pour permettre à l'enfant d'acquérir les connaissances et les compétences dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;</li> <li>– les ressources et supports éducatifs utilisés ;</li> <li>– l'organisation du temps de l'enfant (rythme et durée des activités) ;</li> <li>– le cas échéant, l'identité de tout organisme d'enseignement à distance participant aux apprentissages de l'enfant et une description de la teneur de sa contribution ;</li> </ul> </li> <li>• Toutes pièces utiles justifiant de la disponibilité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant ;</li> <li>• Une copie du diplôme du baccalauréat ou de son équivalent de la personne chargée d'instruire l'enfant ;</li> <li>• Une déclaration sur l'honneur de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant d'assurer cette instruction majoritairement en langue française (cf. annexe Cerfa 16212, modèle de déclaration sur l'honneur d'instruire majoritairement en langue française dans le cadre d'une demande d'autorisation d'instruction dans la famille disponible sur le site service-public).</li> </ul>
--	--

Doivent donc être fournis :

- Un projet éducatif : la démarche, les méthodes, les ressources et supports, l'identité du CPC avec une description de la teneur de sa contribution
- Des "pièces utiles" justifiant de votre disponibilité
- Un diplôme de niveau 4
- Une déclaration sur l'honneur assurant que l'instruction se fait majoritairement en langue française

>>> Sur le CERFA, rien n'est prévu pour citer explicitement la situation propre à l'enfant et/ou pour justifier ce choix du motif 4.

## 2. Que disent la loi et le décret sur la situation propre à l'enfant ?

> La loi :

« 4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille.

« L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation peut convoquer l'enfant, ses responsables et, le cas échéant, les personnes chargées d'instruire l'enfant à un entretien afin d'apprécier la situation de l'enfant et de sa famille et de vérifier leur capacité à assurer l'instruction en famille.

> Le décret :

« Art. R. 131-11-5.-Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, elle comprend :

« 1° Une présentation écrite du projet éducatif comportant les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant, à savoir notamment :

« a) Une description de la démarche et des méthodes pédagogiques mises en œuvre pour permettre à l'enfant d'acquérir les connaissances et les compétences dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;

« b) Les ressources et supports éducatifs utilisés ;

« c) L'organisation du temps de l'enfant (rythme et durée des activités) ;

« d) Le cas échéant, l'identité de tout organisme d'enseignement à distance participant aux apprentissages de l'enfant et une description de la teneur de sa contribution ;

« 2° Toutes pièces utiles justifiant de la disponibilité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant ;

« 3° Une copie du diplôme du baccalauréat ou de son équivalent de la personne chargée d'instruire l'enfant. Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser une personne pourvue d'un titre ou diplôme étranger à assurer l'instruction dans la famille, si ce titre ou diplôme étranger est comparable à un diplôme de niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles ;

« 4° Une déclaration sur l'honneur de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant d'assurer cette instruction majoritairement en langue française.

Vous devez fournir un projet pédagogique.

>>> Mais rien, ni dans la loi ni dans le décret ne demande non plus de citer explicitement et de justifier la nature de la situation propre à l'enfant.

Ces textes demandent de définir le projet éducatif, l'objectif étant de garantir que les parents instructeurs sont bien en capacité d'instruire en vue d'acquérir le socle commun de compétences et de culture.

>>> Mais toujours pas de nommer, définir ou justifier la situation propre à l'enfant.

### 3. Est ce que ces dispositions de la loi et du décret respectent bien les réserves du Conseil constitutionnel ?

75. Les dispositions contestées prévoient que l'autorisation d'instruction en famille est accordée en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant » et qu'un décret en Conseil d'État précise les modalités de délivrance de l'autorisation.

Le motif 4 permet donc d'invoquer une situation particulière propre à l'enfant. Les parents instructeurs doivent justifier qu'ils sont en capacité d'instruire leur enfant.

76. D'une part, en subordonnant l'autorisation à la vérification de la « capacité ... d'instruire » de la personne en charge de l'enfant, les dispositions contestées ont entendu imposer à l'autorité administrative de s'assurer que cette personne est en mesure de permettre à l'enfant d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire. D'autre part, en prévoyant que cette autorisation est accordée en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant. Enfin, il appartiendra, sous le contrôle du juge, au pouvoir réglementaire de déterminer les modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction en famille conformément à ces critères et aux autorités administratives compétentes de fonder leur décision sur ces seuls critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit.

Vous devez avoir un projet d'instruction en famille personnalisé, comportant les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant, l'autorisation étant accordée pour « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif ».

Mais les autorités administratives compétentes doivent fonder leur décision sur ces seuls critères de capacité et de délivrance d'un projet éducatif, excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit.

>>> Refuser une autorisation car la nature de la situation particulière ne convient pas serait donc discriminatoire selon le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel ajoute

78. En dernier lieu, si les dispositions contestées prévoient que l'autorisation d'instruction en famille est accordée sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de porter atteinte à la liberté de conscience ou d'opinion des personnes qui présentent un projet d'instruction en famille.

>>> Chacun conserve l'opinion religieuse et la politique qu'il souhaite.

79. Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve mentionnée au paragraphe 76, les mots « à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation » figurant au premier alinéa et le huitième alinéa de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, qui ne méconnaissent pas non plus le droit au respect de la vie privée ni aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

>>> La vie privée doit aussi être respectée.

## En conclusion

Rien ne vous oblige à citer explicitement et justifier de la situation propre de votre enfant lors de votre demande d'autorisation pour motif 4.

Il est cependant nécessaire que votre projet pédagogique en soit la résultante. Ainsi, vous devrez décrire les rythmes et capacités de votre enfant et les mettre en lien avec vos méthodes pédagogiques, réfléchies dans son intérêt supérieur. Veillez à présenter votre projet sous une forme de réflexion positive envers l'enfant et non par simple confort ou rejet de l'école.

Nous nous doutons que les académies vont vouloir connaître cette situation, et nous ne connaissons pas encore le contenu de la circulaire de consignes qui seront délivrées aux personnels de l'État.

Mais cette analyse des textes sous-entend que donner par défaut la nature du projet spécifique, et non uniquement comment il s'exprime en matière de pédagogie et de garantie pour l'intérêt supérieur de l'enfant...

C'est aller au-delà des prérequis légaux.

Et peut-être, de fait, s'exposer à ce que les réserves pourtant mises en lumière par le CC ne se réalisent. Ainsi avec la première formulation, le refus pourrait être justifié ainsi :

*"Refus d'autorisation : un enfant TDAH peut très bien être intégré dans une école de la République"*

Le seul motif de refus valable serait pourtant :

*"L'exposé de votre pédagogie ne nous permet pas d'être rassurés quand à votre capacité à instruire selon les exigences légales liées au socle commun"*

Faut-il donner à l'État plus que ce qu'il ne demande ?  
Ne vont-ils pas ensuite l'exiger systématiquement sans logique légale ?

Chacun se doit seulement de définir :

- que son projet éducatif est réalisé en vertu de l'intérêt supérieur de l'enfant et pas de leur décision personnelle (l'enfant doit être au centre de la description du projet)
- très précisément les modalités de l'instruction au regard du socle commun, pour prouver leur capacité à instruire leur enfant selon les prérequis de la loi.

Kit d'infos Projet pédagogique [cliquez ICI](#)  
(avec pistes de réflexion pour la rédaction du projet)

Ne voyez aucun conseil en ce document. Simplement un décryptage des textes et une piste de réflexion qui laisse à supposer que :

- nommer et justifier une situation propre peut inciter les instances officielles à la juger sans qu'ils n'en soient missionnés par la loi et, ainsi, engendrer des refus arbitraires et peut-être les habituer à traiter les dossiers en ce sens ;
- ne pas la nommer ni la justifier peut sans doute perturber les autorités et mener à des refus pour "motif non explicite", ce qui devrait être défendable par les associations spécialisées et avocats lors des recours car non demandé par la législation.

FÉLICIA poursuit sa mission d'information des acteurs de la liberté de choix d'instruction sur leurs droits. À l'heure des incertitudes découlant de l'imprécision des textes, il appartient également à chacun de faire preuve de libre arbitre pour rédiger son projet.

